



RCS : BASTIA

Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00214

Numéro SIREN : 394 815 039

Nom ou dénomination : CHEZ CHARLES

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2016 sous le numéro de dépôt 981

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

RECEPISSE DE DEPOT

KALLISTE FIDUCIAIRE
PARC TECHNOLOGIQUE DE BASTIA
ZAE D'ERBAJOLO
20600 BASTIA

V/REF :
N/REF : 2005 B 214 / 2016-A-981

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 13/04/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 23/12/2015
- Augmentation du capital social
Contrat d'apport
Rapport du commissaire aux apports en date du 04/12/2015
- Augmentation du capital social
Statuts mis à jour

Concernant la société

CHEZ CHARLES
Société à responsabilité limitée
Lumio
20260 Calvi

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-981 le 13/04/2016
R.C.S. BASTIA 394 815 039 (2005 B 214)

Fait à BASTIA le 13/04/2016,
LE GREFFIER



CHEZ CHARLES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège Social : LUMIO
20 260 CALVI
394 815 039 RCS BASTIA

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt-trois décembre à quatorze Heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Joseph FONDACCI, gérant.
- Mr Jean-Baptiste ANTONINI, pour 167 parts
- Mme Marie-Françoise FONDACCI, pour 167 parts
- Madame Maryse ANTONINI, pour 166 parts

Total des parts présentes ou représentées 500 parts
sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Joseph FONDACCI préside la séance en qualité de gérant.

Le président constate que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie de la lettre de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- les statuts ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des parts sociales de la SCI J.B.C consenti par ses associés, Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI et Madame Maryse ANTONINI et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 902 000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;



- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Puis le Président donne lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports. Il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

1) du Contrat d'apport en date du 30 Novembre 2015, aux termes duquel les associés de la société civile immobilière J.B.C, au capital de 4 000 euros, dont le siège social est à LUMIO – 20 260 CALVI -, immatriculée sous le numéro 399 912 203 RCS BASTIA, font apport à la société des biens suivants, savoir :

- **Par Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI :**

Cent (100) parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont il est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C ;

- **Par Madame Maryse ANTONINI :**

Cent (100) parts numérotées de 101 à 200, sur les 100 parts dont elle est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C ;

Soit un total de**200 parts** :

lesdits biens ont été évalués à la somme de : **NEUF CENT DEUX MILLE (902 000) EUROS.**

2) du rapport de la société C2C MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Olivier CONGIO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 16 Novembre 2015.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de **SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (64 400) euros** pour le porter de **CENT MILLE (100 000) euros** à **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (164 400) euros** par voie de création de **TROIS CENT VINGT DEUX (322) parts sociales nouvelles de DEUX CENTS (200) euros** de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 501 à 822 et attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de leurs apports, savoir :

GA AM

FI

IFF

- - **A Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI,**
à concurrence de 161 parts nouvelles, entièrement libérées,
numérotées de 501 à 661, ci **161 parts**

- - **A Madame Maryse ANTONINI,**
à concurrence de 161 parts nouvelles, entièrement libérées,
numérotées de 662 à 822, ci **161 parts**

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit 'prorata temporis', en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit **HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENTS (837 600) euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 (Apports), 7 (Capital social) et 8 (Parts sociales) des statuts :

«ARTICLE 6 – Apports (Nouvelle mention)

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution **7 622,45 euros**

- lors de l'augmentation de capital décidé par l'AGE du
30/04/2001 par incorporation d'une somme de **2 377,55 euros**
prélevée sur le compte « autres réserves »

- lors de l'augmentation de capital décidé par l'AGE du
02/07/2008 par incorporation d'une somme de **90 000,00 euros**
prélevée sur le compte « autres réserves »

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée
Générale extraordinaire du 23/12/2015, le capital social a été
augmenté de **64 400,00 euros**
par voie d'apport consenti par les associés de la SCI J.B.C
(399 912 203 RCS BASTIA) des biens décrits et évalués ci-après :





.Par Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI :
100 parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont
il est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C ;

.Par Madame Maryse ANTONINI :
100 parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont
elle est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C.

Total des apports : **164 400,00 euros**

ARTICLE 7 - Capital social (nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS **(164 400)** EUROS. Il est divisé en **822** parts sociales de **DEUX CENTS (200)** EUROS chacune, numérotées de 1 à 822, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Parts sociales (Nouvelle mention)

Les parts sociales sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI à concurrence de trois cent vingt huit parts numérotées de 1 à 167 et de 501 à 661, ci	328 parts
--	------------------

A Madame Marie-Françoise ANTONINI épouse FONDACCI à concurrence de cent soixante sept parts numérotées de 168 à 334, ci.....	167 parts
--	------------------

A Madame Maryse ANTONINI à concurrence de trois cent vingt sept parts numérotées de 335 à 500 et de 662 à 822, ci	327 parts
---	------------------

Soit au total composant le capital social.	<u>822 parts</u>
---	-------------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Signature)

FD

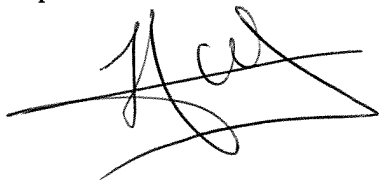
MAF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et par tous les associés.

Le gérant

Joseph FONDACCI



Les associés

Jean-Baptiste ANTONINI



Maryse ANTONINI



Marie-Françoise FONDACCI



Enregistré à : SIE - POLE ENREGISTREMENT DE BASTIA

Le 04/04/2016 Bordereau n°2016/224 Case n°9

Enregistrement : 375 € Pénalités : 43 €

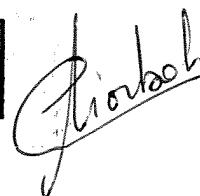
Total liquidé : quatre cent dix-huit euros

Montant reçu : quatre cent seize euros

L'Agent des impôts

Ext 480

Viviane CHIORBOLI
Agent
des Finances Publiques



Traité d'apport de biens en nature

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI**

Né le 28 Juillet 1941 à AREGNO (20 220)

Nationalité Française.

- **Madame Maryse Claire DALMAS**

Née le 26 Novembre 1945 à DRAGUIGNAN (83 300)

Nationalité Française.

Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI et Madame Maryse DALMAS sont mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 Juillet 1964 à la mairie d'AVIGNON. Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

Demeurant ensemble Route de Calvi – Fogata – 20 220 L'ILE ROUSSE.

*Ci-après dénommés
"Les apporteurs", d'une part,*

ET :

- **CHEZ CHARLES**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 100 000 euros

Ayant son siège social à LUMIO – 20260 CALVI.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro d'identification 394 815 039, représentée par Monsieur Joseph FONDACCI, agissant en qualité de gérant, fonction qu'il exerce depuis sa nomination aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 13 Mars 2013.

*Ci-après dénommée
"La Société bénéficiaire", d'autre part.*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I – APPORT

Il est apporté à la Société CHEZ CHARLES, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

1) Par Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI :

- CENT (100) parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont il est propriétaire dans le capital de la Société Civile Immobilière J.B.C. au capital de 4 000 euros, ayant son siège social à LUMIO – 20 260 CALVI -, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 912 203 RCS BASTIA ;

2) Par Madame Maryse DALMAS épouse ANTONINI :

- CENT (100) parts numérotées de 101 à 200, sur les 100 parts dont elle est propriétaire dans le capital de la Société Civile Immobilière J.B.C. au capital de 4 000 euros, ayant son siège social à LUMIO – 20 260 CALVI -, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 912 203 RCS BASTIA ;

Soit un total de **200 parts.**

Lesdits biens ont été évalués à la somme de : **NEUF CENT DEUX MILLE (902 000) euros.**

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par la **société C2C Méditerranée** sise à MARSEILLE (13 016) 15, Rue du Docteur ZAMENHOF, représentée par Monsieur Olivier CONGIO, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société CHEZ CHARLES en date du 16 Novembre 2015. Un original du rapport de la Société C2C Méditerranée, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à NEUF CENT VINGT DEUX MILLE (902 000) euros, il sera attribué aux apporteurs TROIS CENT VINGT DEUX (322) parts sociales nouvelles de la Société CHEZ CHARLES, émises au prix unitaire de DEUX CENTS (200) euros entièrement libérées, numérotées 501 à 822, qui seront émises à titre d'augmentation de capital (64 400 euros) et réparties comme suit :

- **A Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI,**
à concurrence de 161 parts nouvelles, entièrement libérées,
numérotées de 501 à 661, ci 161 parts

- **A Madame Maryse DALMAS épouse ANTONINI,**
à concurrence de 161 parts nouvelles, entièrement libérées,
numérotées de 662 à 822, ci 161 parts

La différence entre la valeur de l'apport (**902 000 euros**) et l'augmentation du capital (**64 400 euros**), soit **HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENTS (837 600) euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

III - DECLARATIONS DES APORTEURS

Monsieur et Madame Jean-Baptiste ANTONINI déclarent que les parts sociales apportées leur appartiennent et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, pour les avoir reçues, d'une part lors de la constitution de la société et d'autre part à titre onéreux aux termes d'un acte portant sur une cession de parts sociales en date du 25/03/1999.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31/12/2015 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

VII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

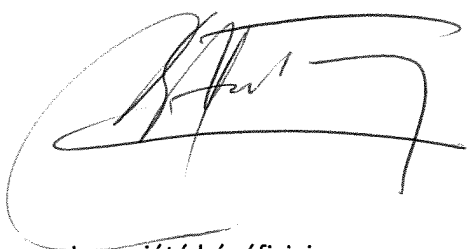
Fait à LUMIO

En cinq exemplaires.

L'an deux mille quinze et le dix décembre

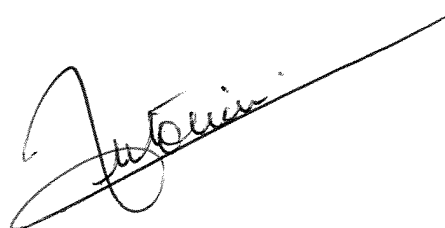
Les apporteurs

Jean-Baptiste ANTONINI



La société bénéficiaire

Maryse DALMAS épouse ANTONINI



SARL CHEZ CHARLES

représentée par son gérant

Joseph FONDACCI





Méditerranée

Sarl CHEZ CHARLES

Lieu dit Tragone, 20260 Lumio
394 815 039 RCS BASTIA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

C2C Méditerranée
Commissaire aux comptes
Olivier CONGIO
C2C MEDITERRANEE
15 Rue du Dr Zamenhof - 13016 Marseille
RCS Marseille 518 271 739 - APE : 6920Z
Siret : 518 271 739 00022
Tél : 04 91 11 00 00 - Fax : 04 91 11 00 08 ou 19

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille
Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19
SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime lors de votre assemblée du 16 novembre 2015 et dans le cadre de l'opération d'apport en nature de Madame Maryse ANTONINI et de Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI au bénéfice de la Société CHEZ CHARLES, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur de cet apport prévu par l'article L. 223-33 du code de commerce.

Nous vous précisons qu'à ce jour, nous ne nous sommes trouvés à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer nos fonctions.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, il a été établi selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Présentation des parties

1.2 Motifs et buts de l'opération

2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Description de l'apport

2.2 Valeur de l'apport

2.3 Rémunération de l'apport

3. NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

4. CONCLUSION

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Présentation des parties

Par traité d'apport de droits sociaux du 30 novembre 2015, Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI et Madame Maryse ANTONINI (Apporteurs) font apport à titre pur et simple à la Société CHEZ CHARLES (Bénéficiaire) des participations qu'ils détiennent dans le capital de la SCI JBC.

✓ Apporteurs

- Apporteur N°1 : Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI, né le 28 juillet 1941 à Aregno (Haute Corse) demeurant route de Calvi, Fogata, 20220 L'Ile Rousse, marié sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AVIGNON (84000), le 11 juillet 1964, à Madame Maryse ANTONINI née DALMAS.
- Apporteur N°2 : Madame Maryse ANTONINI née DALMAS le 26 novembre 1945 à Draguignan (Var)se), demeurant route de Calvi, Fogata, 20220 L'Ile Rousse, marié sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AVIGNON (84000), le 11 juillet 1964, à Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI.

✓ Société Bénéficiaire de l'apport

CHEZ CHARLES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 100.000,00 euros divisé en 500,00 parts sociales de 200,00 € de valeur nominale. La société, immatriculée au registre du commerce de BASTIA sous le numéro n°394 815 039, a établi son siège social à LUMIO (Haute Corse) Hôtel Chez Charles.

La société a pour objet la restauration, bar, hôtel, brasserie, activité de loisirs, et activités connexes et complémentaires pour une durée de : 99 années.

La société est représentée par son gérant Monsieur Joseph FONDACCI.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration juridique, financière et patrimoniale des associés. Les apports sont stipulés entre les parties dans le traité d'apport de titres du 30 novembre 2015.

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

ca

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Description de l'apport

SCI JBC

Il est fait apport de 200 parts sociales de la société SCI JBC.

Société civile immobilière au capital de 4.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 399 912 203 et dont le siège social est Hôtel Chez Charles, 20260 Lumio.

La société SCI JBC a principalement pour objet l'acquisition de tous immeubles bâtis et non bâtis, leur exploitation et leur mise en valeur, la gestion, l'exploitation par bail, par location ou autrement pour une durée de : 50 ans.

Le capital social de la Société est divisé en cents (200) parts sociales d'une valeur nominale de vingt euro (20,00 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI	100 parts
Madame Maryse ANTONINI	100 parts

La société CHEZ CHARLES aura la propriété de 200 parts sociales de la SCI JBC sur les 200 parts sociales détenues initialement par Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI et Madame Maryse ANTONINI.

2.2 Valeur de l'apport

La valeur des apports au bénéfice de la Sarl CHEZ CHARLES a été fixée d'un commun accord entre les parties. La valorisation des apports se décomposent comme suit par associé apporteur :

✓ <u>Apports Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI :</u>	451.000,00 €
- 100 parts sociales de la société SCI JBC :	451.000,00 €
✓ <u>Apports Madame Maryse ANTONINI :</u>	451.000,00 €
- 100 parts sociales de la société SCI JBC :	451.000,00 €

Soit un apport total de 902.000,00 € représentant la totalité des parts sociales de la SCI JBC

m

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

2.3 Rémunération des apports

- ✓ En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI :
 - Cent soixante et une (161,00) parts sociales nouvelles de la société CHEZ CHARLES, au prix de leur valeur nominale, soit ~~en~~ euro (20100 €) chacune, qui seront créées par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital ;
- ✓ En rémunération de son apport, il sera attribué à Madame Maryse ANTONINI :
 - Cent soixante et une (161,00) parts sociales nouvelles de la société CHEZ CHARLES, au prix de leur valeur nominale, soit ~~en~~ euro (20100 €) chacune, qui seront créées par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

et

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

3 NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée à l'apport.

Mes diligences ont notamment consisté à :

- ✓ Contrôler la réalité des apports ;
- ✓ Analyser la valeur proposée des apports ;
- ✓ Analyser la valorisation des biens immobiliers ;

En particulier :

- ✓ Nous avons rencontré son Expert-Comptable ;
- ✓ Nous avons recherché l'existence de surévaluation d'actif ;
- ✓ Nous avons recherché l'existence de sous-évaluation de passif ;
- ✓ Nous avons analysé les derniers comptes annuels ;
- ✓ Nous avons eu connaissance de l'acte de propriété relatif à l'ensemble immobilier ;
- ✓ Nous extrapolé les mouvements 2015 ;
- ✓ Nous avons recherché les éventuels événements postérieurs à la clôture des derniers comptes annuels ;
- ✓ Nous avons analysé le rapport d'expertise de valeur immobilière concernant les biens immobiliers détenus par la Sci JBC ;
- ✓ Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation de l'activité avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;

3.2 Appréciation de la valeur de l'apport

S'agissant de l'apport de titres sociaux, l'évaluation par réévaluation de l'actif net apporté sera retenue.

L'actif net comptable constaté ou valorisé au 1^{er} janvier 2015 (capitaux propres) va servir de base de valorisation et sera corrigé des éventuelles surévaluations et des sous-évaluations d'actifs. Les principales surévaluations d'actifs sont représentées essentiellement par les plus-values latentes (à analyser et à valoriser) des biens immobiliers détenus par ladite société.

Il s'agit d'une construction indépendante à structure pierres et béton des années 1950, rénovée et étendue en 2003 et 2010. Elle est élevée sur sous-sol partiel, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages partiels, sous toitures double-pentes à couverture tuiles et terrasses.

Ce dernier est édifié sur un terrain de configuration irrégulière représentant une superficie de 1 480 m². Il développe une façade principale d'environ 70 m sur la route de Calvi.

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

cc

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

Le terrain est très majoritairement bâti. Les espaces non bâtis sont aménagés en terrasses (restaurant, pool bar) et comprennent une piscine 12 m x 7 m.

Les locaux sont organisés de la façon suivante :

- Sous-sol : réserves, vestiaires du personnel, sanitaires, bureau du Directeur, salle de réunions ;

- Au rez-de-chaussée : bar, réception, restaurant (4 salles), cuisines, cave à vins, sanitaires. Terrasses : 700 m²

- 1er étage : 12 chambres, buanderie, salle de massages, local technique, terrasses : 224 m²

- 2ème étage : 11 chambres, buanderie, local technique, pool bar, terrasses : 486 m² et piscine

- 3ème étage : 7 chambres, buanderie, local technique. Terrasses : 50 m².

La desserte verticale est assurée par un ascenseur et deux escaliers. L'hôtel compte donc 30 chambres au total et nous pouvons relever les prestations et équipements suivants :

- Chambres et espaces communs présentant des prestations haut de gamme en parfait état : sols carrelés imitation bois, murs peints, faux plafonds avec éclairage intégré, double vitrage, climatisation ;
- Restaurant l'« Oggi » : 1* Michelin ;
- Bar lounge et Pool bar ;
- Salle de massages ;
- Piscine chauffée à débordement 12 m x 7 m ;
- Accès PMR en façade arrière (1er étage) ;
- Vue mer sur la baie de Calvi ;
- Stationnement : il s'effectue actuellement sur des parkings privés situés sur un terrain exclu du périmètre de l'expertise DTZ. Notons toutefois la possibilité de stationnement des véhicules sur le domaine public aux alentours (parking public de 7 places devant l'hôtel, stationnement le long de la route ou dans le village).

Ainsi qu'il ressort du rapport d'Expertise établie par la Société DTZ en date du 4 avril 2014, les biens immobiliers détenus par la société SCI JBC sont estimés à 1.900.000,00 €. Il est rappelé que ce dernier est enregistré dans les livres comptables de la SCI JBC pour un montant de 1.000.000,00 € (coût historique).

Nous pouvons constater les endettements suivants au 31/12/2014 :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| - Prêt LCL n°044 : | 273.244,00 € |
| - Prêt LCL n°944 : | 310.538,00 € |
| - Prêt CADEC : | 109.771,00 € |
| - Comptes courants d'associés : | 295.427,00 € |
| - Passif net circulant : | 24.355,00 € |

Soit un total des dettes de 1.013.335,00 € pour un actif immobilisé valorisé à 1.900.000,00 €.

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

Soit un actif net revalorisé au 31/12/2014 à 886.665,00 € correspondant à la valorisation de la SCI JBC au 31/12/2014.

L'analyse des prêts en cours, des frais de fonctionnement (assurance, taxe foncière) et des loyers facturés par la SCI permettent d'extrapoler l'actif net comptable de cette dernière au 30/11/2015 comme suivant :

- Actif immobilisé revalorisé au 31/12/2014 :	1.900.000,00 €
- Prêt LCL n°044 au 30/11/2015 :	- 250.818,00 €
- Prêt LCL n°944 au 30/11/2015 :	- 288.852,00 €
- Prêt CADEC au 30/11/2015 :	- 77.143,00 €
- Comptes courants d'associés :	- 295.527,00 €
- Impact BFR (loyers, tva, taxe foncière, remboursement des prêts) :	- 15.777,00 €

Soit un actif net revalorisé au 30/11/2015 à 971.983,00 € correspondant à la valorisation de la SCI JBC au 30/11/2015.

Cependant la position des comptes courants d'associés s'élevant à 295.527,00 € n'est à ce jour pas arrêtée (affectation du résultat et éventuels prélèvements). Pour ces raisons et par prudence, un abattement de 5% est appliqué sur le montant de l'actif net revalorisé soit un montant retenu de 923.384,00 € arrondi à 923.400,00 €.

L'apport et la valorisation de ces parts sociales peuvent se résumer comme suivant :

Société	Valorisation de la Société	Nombre de parts	Apports retenus Jean-Baptiste ANTONINI		Apports retenus Maryse ANTONINI		TOTAL des Apports
			Parts	Valeurs	Parts	Valeurs	
SCI JBC	923.400,00 €	200	100	461.700,00 €	100	461.700,00 €	923.400,00 €

Handwritten signature

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille

Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z



Méditerranée

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports décrits précédemment s'élevant à NEUF CENT DEUX MILLE EUROS (902.000,00 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le total des apports ainsi constitué est au moins égal au montant de l'augmentation du capital social (64.400,00 €) de la société bénéficiaire majoré de la prime d'apport (837.600,00 €).

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observations de notre part.

Marseille,
Le 4 décembre 2015

C2C MEDITERRANEE
Commissaire aux comptes

Olivier CONGIO

C2C MEDITERRANEE
15 Rue du Dr. Zamenhof - 13016 Marseille
RCS Marseille 518 271 739 - APE : 6920Z
Siret : 518 271 739 00022
Tél. : 04 91 11 00 00 - Fax : 04 91 11 00 08 ou 19

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CRCC D'AIX EN PROVENCE

15, Rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille
Tél. : 04 91 11 00 00 – Fax. : 04 91 11 00 19
SARL au capital de 80 000 € - SIRET 518 271 739 00022 – APE 6920Z

CHEZ CHARLES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 164 400 euros
Siège Social : LUMIO
20 260 CALVI
394 815 039 RCS BASTIA

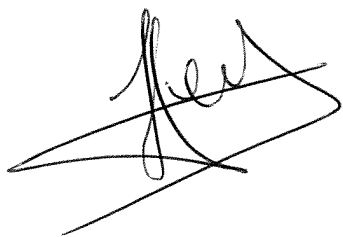
STATUTS MIS A JOUR AU 23 DECEMBRE 2015

**Modification : Article 6 – APPORTS – Article 7 – CAPITAL SOCIAL –
Article 8 – PARTS SOCIALES –**

« pour copie certifiée conforme »

Le gérant

Joseph FONDACCI



11 pour copie certifiée conforme

"CHEZ CHARLES"
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : lieu dit Tragone
Lumio
20260 Lumio
R.C.S. de Bastia n° 394 815 039

Statuts mis a jour au 13 mars 2013

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

**Gérance : Madame ANTONINI Marie Françoise Paule épouse FONDACCI, route nationale
20260 Lumio.**

Nouvelle mention

Gérance : Monsieur FONDACCI Joseph, Villa OCCI - Route de Calvi 20220 ILE ROUSSE.

"CHEZ CHARLES"
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siege social: lieu dit Tragone – Lumio
20260 Lumio
R.C.S. d' Ile Rousse n° 94 B 24

STATUTS mis à jour au 02 juillet 2008

Il existe entre les soussignés :

Monsieur ANTONINI Jean-Baptiste
né le 28 juillet 1941 à AREGNO (Haute Corse) demeurant Route
de Calvi - 20220 ILE ROUSSE

Madame DALMAS Maryse Claire, née DALMAS, son épouse
née le 26 novembre 1945 à DRAGUIGNAN (Var)
demeurant Route de Calvi - 20220 ILE ROUSSE

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale en date du 11 juillet
1964

Madame ANTONINI Marie Françoise Paule, épouse FONDACCI
née le 22 juillet 1968 à DRAGUIGNAN
demeurant route nationale ,à Lumio (20260).

Une Société à responsabilité limitée dont les statuts ont été adoptés ainsi que suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Restauration, bar, hôtel, brasserie, activités de loisirs, organisation de réunions, séminaires et toutes activités connexes et complémentaires et activité de traiteur, plats préparés à emporter.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« CHEZ CHARLES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée," ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20260 LUMIO.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département Limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution	7 622,45 euros
- lors de l'augmentation de capital décidé par l'AGE du 30/04/2001 par incorporation d'une somme de prélevée sur le compte « autres réserves »	2 377,55 euros
- lors de l'augmentation de capital décidé par l'AGE du 02/07/2008 par incorporation d'une somme de prélevée sur le compte « autres réserves »	90 000,00 euros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée Générale extraordinaire du 23/12/2015, le capital social a été augmenté de par voie d'apport consenti par les associés de la SCI J.B.C (399 912 203 RCS BASTIA) des biens décrits et évalués ci-après :	64 400,00 euros
.Par Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI : 100 parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont il est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C ;	
.Par Madame Maryse ANTONINI : 100 parts numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts dont elle est propriétaire dans le capital de la SCI J.B.C.	
Total des apports :	<u>164 400,00 euros</u>

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (164 400) EUROS. Il est divisé en 822 parts sociales de DEUX CENTS (200) EUROS chacune, numérotées de 1 à 822, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Jean-Baptiste ANTONINI à concurrence de trois cent vingt huit parts numérotées de 1 à 167 et de 501 à 661, ci	328 parts
A Madame Marie-Françoise ANTONINI épouse FONDACCI à concurrence de cent soixante sept parts numérotées de 168 à 334, ci.....	167 parts
A Madame Maryse ANTONINI à concurrence de trois cent vingt sept parts numérotées de 335 à 500 et de 662 à 822, ci	327 parts
Soit au total	<u>822 parts</u>
composant le capital social.	

ARTICLE 9 – COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexe à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum revu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Gérance : Monsieur FONDACCI Joseph, Villa OCCI - Route de Calvi 20220 ILE ROUSSE.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, procéder à l'embauche ou au licenciement d'un salarié ainsi que procéder à des aménagements dans les locaux.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes; s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 1994.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Victor ANTONINI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.